

Logo association



CONVENTION CADRE CHARTRE D'ACCUEIL: MESURES DE RESPONSABILISATION Education

↗ ENTRE, D'UNE PART :

L'établissement d'enseignement public : **Lycée Jules Fil**, Bd Joliot Curie, 11000 Carcassonne
représenté par M. Jean-Louis BECKER. en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration du 31/01/2022.

↗ ET D'AUTRE PART :

La structure d'accueil : **Secours populaire français**, Fédération de l'Aude, 3 rue Joseph François Duplex, 11 000 CARCASSONNE

T : 04 68 72 57 37 Courriel : contact@spf11.org

SIRET : 385 402 086 00057

représentée par Mme Virginie BELIX, Secrétaire générale

↗ PREAMBULE:

La présente charte, prévue en application de l'article R 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément à l'article R 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, **en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.**

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté à conduire une réflexion sur la portée de son acte. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser sa responsabilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : objet de la charte

La présente charte a pour objet de déterminer et présenter les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre des mesures de responsabilisation s'engagent à respecter.

La présente charte est conclue pour l'année scolaire 2021/2022

Article 2 : modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation cette charte tripartite détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Une convention individuelle sera établie pour chaque élève qui sera amené à réaliser cette mesure. Elle précisera l'identité de l'élève concerné, le motif de mise en place et le volume horaire de la mesure de responsabilisation. Elle sera signée par le chef d'établissement, la responsable de la structure accueillante, et l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

L'élève est accueilli pour la demi-journée ou la journée dans les locaux de Couleurs Citoyennes, **de 9h à 12h et de 14h à 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire**

Article 3.1 : obligation du responsable de l'organisme d'accueil

- Présenter à l'élève la structure d'accueil.
- Faire accomplir à l'élève des activités correspondant à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation.
- Diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité.
- Produire un compte-rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 3.2 : obligation de l'élève

- Se présenter à l'établissement d'accueil, aux horaires prévus par la convention. Il s'y rendra par ses propres moyens.
- Respecter le règlement de l'établissement d'accueil.
- Produire un compte-rendu présentant la structure et les activités qu'il a réalisées. Ce compte-rendu sera rendu au CPE dans un délai d'une semaine.

Article 4 : assurances

La responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 5 : en cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, la responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 6 : suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente charte. Ils prendront d'un commun accord avec les personnes en charge du suivi du déroulement de la mesure de responsabilisation, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure de responsabilisation ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif ;
- la responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève.

Article 7 : communication

Un exemplaire de la convention individuelle est remis à l'élève ou à son représentant légal s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement scolaire et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 8 : évaluation

Un rapport d'évaluation du dispositif est établi par les signataires, en fin d'année scolaire. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés (nombre d'élèves accueillis, nombre de récidives constatées, impact de l'action).

DATE :

SIGNATURES :

Le Chef d'établissement

Le responsable de l'association